



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 165

Projet de loi 165

**An Act to regulate
home inspectors**

**Loi visant à réglementer
les inspecteurs d'habitations**

Mr. H Dong

M. H. Dong

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 22, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Licensed Home Inspectors Act, 2016* and makes complementary amendments to the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* and to the *Ontario Labour Mobility Act, 2009*.

Part I

Part I deals with definitions and interpretation.

Part II

Part II allows the Lieutenant Governor in Council to designate a not-for-profit corporation as the administrative authority. If an administrative authority is designated, the administration of specified provisions of the Act and the regulations made under the Act is delegated to the authority and the authority is required to carry out the administration of the delegated provisions.

The Part includes mechanisms for government oversight, including requirements for an administrative agreement between the administrative authority and the Minister, annual and other reports by the authority, competency criteria for board members and oversight by the Auditor General.

The administrative authority is not an agent of the Crown. Employees of the authority are not Crown employees. There is no Crown liability for actions of the authority and the authority is required to indemnify the Crown for damages or costs.

The administrative authority is able to set forms and fees in accordance with processes and criteria approved by the Minister.

If an administrative authority is designated, it is required to appoint a Registrar.

Part III

Part III provides for the issuance of home inspection licences. The Registrar is required to issue a licence if the prescribed requirements have been satisfied.

The Registrar may refuse to issue or renew a licence or suspend a licence if a licence condition is breached or the requirements for issuance of a licence are no longer met. These actions can be appealed to the Licence Appeal Tribunal.

Part III also sets out the conditions that attach to the licences.

Part IV

Part IV sets out offences for performing a home inspection or using a protected title without a licence.

Part V

Part V allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations dealing with a broad range of matters to regulate the licensing of home inspectors. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, delegate the making of these powers to the board, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Part VI

Part VI makes minor consequential amendments to this Act. It also amends the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* to add this Act to the list of Acts the Tribunal has jurisdiction over. In addition, it amends the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* to add this Act to the list of that Act's authorizing statutes.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur les inspecteurs d'habitations titulaires d'un permis* et apporte des modifications complémentaires à la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* et à la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*.

Partie I

La partie I traite des définitions et de l'interprétation.

Partie II

La partie II prévoit la désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une personne morale sans but lucratif en tant qu'organisme d'application. Si un organisme d'application est désigné, l'application de dispositions précisées de la Loi et de ses règlements lui est déléguée et l'organisme est tenu d'appliquer les dispositions déléguées.

La partie prévoit des mécanismes de surveillance par le gouvernement : conclusion d'un accord d'application entre l'organisme d'application et le ministre, préparation de rapports annuels et autres par l'organisme, établissement de critères de compétence pour les membres du conseil et surveillance par le vérificateur général.

L'organisme d'application n'est pas un mandataire de la Couronne et ses employés ne sont pas des employés de la Couronne. La Couronne bénéficie de l'immunité pour les actes de l'organisme d'application et celui-ci est tenu de l'indemniser à l'égard des dommages-intérêts et des coûts.

L'organisme d'application peut créer des formulaires et fixer des droits conformément aux procédures et aux critères approuvés par le ministre.

Si un organisme d'application est désigné, il est tenu de nommer un registraire.

Partie III

La partie III prévoit la délivrance de permis d'inspection d'habitations. Le registraire est tenu de délivrer un permis s'il est satisfait aux exigences prescrites.

Le registraire peut soit refuser de délivrer ou de renouveler un permis, soit suspendre un permis si une condition du permis n'est pas respectée ou s'il n'est plus satisfait aux exigences prescrites pour la délivrance du permis. Ces mesures peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal d'appel en matière de permis.

La partie III énonce également les conditions dont sont assortis les permis.

Partie IV

La partie IV érige en infraction le fait de réaliser une inspection d'habitations ou d'utiliser un titre protégé sans permis à cet effet.

Partie V

La partie V autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements pour traiter d'un large éventail de questions en vue de réglementer la délivrance de permis d'inspecteur d'habitations. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déléguer au conseil le pouvoir de prendre des règlements, sous réserve de son approbation.

Partie VI

La partie VI apporte des modifications corrélatives mineures à la présente loi. Elle modifie également la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* pour ajouter la présente loi à la liste des lois relevant de la compétence du Tribunal. Enfin, elle modifie la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* afin d'ajouter la présente loi à la liste des lois habilitantes de cette loi.

**An Act to regulate
home inspectors**

**Loi visant à réglementer
les inspecteurs d'habitations**

CONTENTS

Preamble

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions

**PART II
ADMINISTRATION**

DELEGATION

2. Designation of administrative authority
3. Administrative agreement
4. Policy directions
5. Compliance by administrative authority
6. Review
7. Conflict
8. Revocation of designation
9. Condition precedent for exercise of certain powers

ADMINISTRATIVE AUTHORITY

10. Criteria and directives re board members
11. Board appointments
12. Change in number of directors
13. Appointment of a chair
14. Public access to corporate by-laws
15. Employees
16. Not Crown agency
17. No personal liability, Crown employee
18. No Crown liability
19. Indemnification of the Crown
20. No personal liability, board members and others
21. Not public money
22. Audit
23. Reports
24. Appointment of Registrar

**PART III
HOME INSPECTION LICENCE**

25. Application for licence
26. Revocation, suspension or refusal to renew licence
27. Licence conditions

**PART IV
OFFENCES**

28. Licence required to perform home inspection

**PART V
REGULATIONS**

29. Regulations

SOMMAIRE

Préambule

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions

**PARTIE II
APPLICATION**

DÉLÉGATION

2. Désignation de l'organisme d'application
3. Accord d'application
4. Directives en matière de politiques
5. Obligation de conformité de l'organisme d'application
6. Examen
7. Incompatibilité
8. Révocation d'une désignation
9. Condition préalable à l'exercice de certains pouvoirs

ORGANISME D'APPLICATION

10. Critères et directives : membres du conseil
11. Nominations au conseil
12. Modification du nombre d'administrateurs
13. Nomination du président
14. Règlements administratifs à la disposition du public
15. Employés
16. Non un organisme de la Couronne
17. Immunité : employés de la Couronne
18. Immunité de la Couronne
19. Indemnisation de la Couronne
20. Immunité : membres du conseil et autres personnes
21. Non des deniers publics
22. Vérification
23. Rapports
24. Nomination du registraire

**PARTIE III
PERMIS D'INSPECTION D'HABITATIONS**

25. Demande de permis
26. Révocation, suspension ou refus de renouvellement du permis
27. Conditions des permis

**PARTIE IV
INFRACTIONS**

28. Permis exigé pour réaliser l'inspection d'une habitation

**PARTIE V
RÈGLEMENTS**

29. Règlements

**PART VI
OTHER AMENDMENTS**

- 30. Amendments to this Act
- 31. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
- 32. Ontario Labour Mobility Act, 2009

**PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 33. Commencement
- 34. Short title

Preamble

The purchase of a home is the largest investment most homeowners will make in their lifetime and homebuyers are increasingly reliant on home inspectors. The current unregulated environment for home inspectors poses risk for the consumer. An unqualified home inspection poses a primarily financial risk from situations such as an unexpected repair and maintenance costs. In addition to financial risk, in some circumstances the condition of homes could also constitute a safety risk to homeowners. These risks ultimately hurt consumer confidence and hurt the home inspection industry as a whole.

Home inspections are a good tool for homebuyers, especially new ones. The regulation of home inspectors will ensure the health of the industry and will create accountability that is helpful for consumers. As the complexity of home inspections rises, licensing will raise the standards of the industry.

It is important for the Province to protect homebuyers by regulating the home inspection industry. Increased protection for homebuyers through licensing will increase consumer trust in the real estate transaction and decrease unnecessary consumer risk.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

- 1.** In this Act,

“administrative authority” means the corporation that the Lieutenant Governor in Council has designated as such under subsection 2 (1); (“organisme d’application”)

“board” means the board of directors of the administrative authority; (“conseil”)

**PARTIE VI
AUTRES MODIFICATIONS**

- 30. Modifications à la présente loi
- 31. Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis
- 32. Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d’oeuvre

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 33. Entrée en vigueur
- 34. Titre abrégé

Préambule

Étant donné que l’achat d’une maison représente l’investissement le plus important que la plupart des gens feront au cours de leur vie, les acquéreurs comptent de plus en plus sur les inspecteurs d’habitations. Le secteur de l’inspection d’habitations, qui n’est pas réglementé à l’heure actuelle, présente des risques pour le consommateur. Par exemple, les inspections réalisées par des inspecteurs d’habitations non qualifiés posent un risque principalement financier si des dépenses de réparation et d’entretien imprévues surgissent. Parfois, l’état d’une maison est tel que le risque ne se situe pas seulement sur le plan financier, mais également sur celui de la sécurité des propriétaires. Ces risques finissent par miner la confiance des consommateurs et nuisent à l’industrie de l’inspection d’habitations dans son ensemble.

L’inspection d’habitations est un bon outil pour les acquéreurs, en particulier ceux qui en sont à leur première propriété. La réglementation du secteur de l’inspection d’habitations permettra d’assurer la santé de l’industrie et de créer un mécanisme de responsabilisation utile aux consommateurs. Alors que l’inspection d’habitations devient de plus en plus complexe, la délivrance de permis rehaussera les normes de l’industrie.

Il importe que la Province protège les acquéreurs de maison en réglementant l’industrie de l’inspection d’habitations. La délivrance de permis aux inspecteurs d’habitations assurera une meilleure protection aux consommateurs, accroîtra leur confiance dans les transactions immobilières et diminuera les risques superflus qu’ils courent.

Par conséquent, sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

Définitions

- 1.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«conseil» Le conseil d’administration de l’organisme d’application. («board»)

«inspection d’habitations» Sous réserve des règlements, communication d’une opinion, fondée sur les résultats de techniques d’essai non destructif et sous forme d’un

“home inspection” means, subject to the regulations, the provision of an opinion, in the form of a written report, on the condition of a residential dwelling based on the results of non-destructive testing; (“inspection d’habitations”)

“licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)

“licensee” means the holder of a licence; (“titulaire de permis”)

“Minister” means the Minister of Government and Consumer Services or any other member of the Executive Council to whom the responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Registrar” means the Registrar of the administrative authority appointed under section 24; (“registrateur”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“residential dwelling” means any premises or part of a premises occupied exclusively as living accommodation; (“logement”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*. (“Tribunal”)

PART II ADMINISTRATION

DELEGATION

Designation of administrative authority

2. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario as the administrative authority for the purposes of this Act.

Delegation of administration

(2) If the Lieutenant Governor in Council designates a corporation as the administrative authority, the administration of all provisions of this Act and the regulations, except for this Part and Part V, is delegated to the authority and the authority shall carry out the administration of the delegated provisions.

Administrative agreement

3. (1) The Lieutenant Governor in Council shall not designate a corporation under subsection 2 (1) as the administrative authority until the Minister and the corporation have entered into an agreement to be known as the administrative agreement.

Contents

(2) The administrative agreement shall include, at a minimum, terms related to the following matters with respect to the administrative authority:

1. The governance of the authority, including providing for the election of members to the board.

rapport écrit, sur l'état d'un logement. («home inspection»)

«logement» Locaux utilisés en tout ou en partie exclusivement à des fins d'habitation. («residential dwelling»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme d'application» La personne morale que le lieutenant-gouverneur en conseil a désignée comme tel en vertu du paragraphe 2 (1). («administrative authority»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«registrateur» Le registrateur de l'organisme d'application nommé en application de l'article 24. («Registrar»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«titulaire de permis» Titulaire d'un permis. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*. («Tribunal»)

PARTIE II APPLICATION

DÉLÉGATION

Désignation de l'organisme d'application

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une personne morale sans but lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l'Ontario en tant qu'organisme d'application pour l'application de la présente loi.

Délégation de l'application

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil désigne une personne morale en tant qu'organisme d'application, l'application de toutes les dispositions de la présente loi et des règlements, à l'exclusion de la présente partie et de la partie V, lui est déléguée et elle applique les dispositions déléguées.

Accord d'application

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit désigner une personne morale en tant qu'organisme d'application en vertu du paragraphe 2 (1) que si le ministre et la personne morale ont conclu un accord appelé accord d'application.

Contenu

(2) L'accord d'application traite au moins des conditions liées aux questions suivantes en ce qui a trait à l'organisme d'application :

1. La gouvernance de l'organisme, notamment l'élection des membres au conseil.

2. All matters that the Minister considers necessary for the authority to carry out the administration of the delegated provisions.
3. The maintenance by the authority of adequate insurance against liability arising out of the carrying out of its powers and duties under this Act or the regulations.

Compliance with operating principle

(3) The administrative agreement shall require the administrative authority to comply with the principle of promoting the protection of the public interest.

Amendment by Minister

(4) Subject to section 9, the Minister may unilaterally amend the administrative agreement, after giving the administrative authority the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Policy directions

4. (1) Subject to section 9, the Minister may issue policy directions to the administrative authority related to its powers and duties under this Act or the regulations, after giving the authority the notice that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Part of the administrative agreement

(2) The policy directions are deemed to form part of the administrative agreement.

Compliance

(3) The administrative authority shall comply with the policy directions and shall implement measures to do so.

Compliance by administrative authority

5. In carrying out its powers and duties under this Act or the regulations, the administrative authority shall comply with the administrative agreement, this Act, the regulations and other applicable law.

Review

6. (1) The Minister may,
 - (a) require that policy, legislative or regulatory reviews related to the powers and duties of the administrative authority under this Act, the regulations or the administrative agreement be carried out,
 - (i) by or on behalf of the authority, or
 - (ii) by a person or entity specified by the Minister; or
 - (b) require that reviews of the administrative authority, of its operations, or of both, including, without limitation, performance, governance, accountability and financial reviews, be carried out,
 - (i) by or on behalf of the authority, or

2. Toutes les questions que le ministre estime nécessaires pour l'application des dispositions déléguées par l'organisme.
3. Le maintien par l'organisme d'une assurance suffisante de la responsabilité découlant de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

Conformité au principe directeur

(3) L'accord d'application exige que l'organisme d'application se conforme au principe de promotion de la protection de l'intérêt public.

Modification par le ministre

(4) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut modifier unilatéralement l'accord d'application après avoir donné à l'organisme d'application le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Directives en matière de politiques

4. (1) Sous réserve de l'article 9, le ministre peut donner des directives en matière de politiques à l'organisme d'application relativement aux pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements, après lui avoir donné le préavis qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

Inclusion dans l'accord d'application

(2) Les directives en matière de politiques sont réputées faire partie de l'accord d'application.

Conformité

(3) L'organisme d'application se conforme aux directives en matière de politiques et il met en oeuvre des mesures à cette fin.

Obligation de conformité de l'organisme d'application

5. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, l'organisme d'application doit se conformer à l'accord d'application, à la présente loi, aux règlements et à toute autre règle de droit applicable.

Examen

6. (1) Le ministre peut :
 - a) exiger que des examens des politiques, de la législation ou de la réglementation liés aux pouvoirs et fonctions que la présente loi, les règlements et l'accord d'application attribuent à l'organisme d'application soient effectués :
 - (i) soit par l'organisme ou pour son compte,
 - (ii) soit par une personne ou une entité précisée par le ministre;
 - b) exiger que des examens de l'organisme d'application, de ses activités ou des deux, sur le plan notamment du rendement, de la gouvernance, de la responsabilisation et des finances, soient effectués :
 - (i) soit par l'organisme ou pour son compte,

- (ii) by a person or entity specified by the Minister.

Access to records

(2) If a review is carried out by a person or entity specified by the Minister, the administrative authority shall give the person or entity specified by the Minister and the employees of the person or entity access to all records and other information required to conduct the review.

Conflict

7. In the event of conflict, this Act and the regulations prevail over,

- (a) the administrative agreement;
- (b) the *Corporations Act*, the *Corporations Information Act* or a regulation made under either of those Acts;
- (c) the administrative authority's constating documents, by-laws and resolutions.

Revocation of designation

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of the administrative authority if the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to do so in the public interest.

Revocation for non-compliance

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of the administrative authority if,

- (a) the authority has failed to comply with this Act, the regulations, other applicable law or the administrative agreement;
- (b) the Minister has allowed the authority the opportunity of remedying its default within a specified time period that the Minister considers reasonable in the circumstances; and
- (c) the authority has not remedied its default to the Minister's satisfaction within the specified time period mentioned in clause (b) and the Minister has so advised the Lieutenant Governor in Council.

Same, no restriction on subs. (1)

(3) Nothing in subsection (2) restricts the ability of the Lieutenant Governor in Council to act under subsection (1).

Revocation on request

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, revoke the designation of the administrative authority on the terms that the Lieutenant Governor in Council considers advisable in the public interest if the authority requests the revocation.

Transition

(5) If the Lieutenant Governor in Council revokes the designation of the administrative authority under this section, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide for any transitional matter necessary for the effective implementation of the revocation.

- (ii) soit par une personne ou une entité précisée par le ministre.

Accès aux dossiers

(2) Si un examen est effectué par une personne ou une entité précisée par le ministre, l'organisme d'application donne à celle-ci ainsi qu'à ses employés accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à l'examen.

Incompatibilité

7. En cas d'incompatibilité, la présente loi et les règlements l'emportent sur :

- a) l'accord d'application;
- b) la *Loi sur les personnes morales* ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ainsi que leurs règlements;
- c) les documents constitutifs, les règlements administratifs et les résolutions de l'organisme d'application.

Révocation d'une désignation

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la désignation de l'organisme d'application s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Révocation pour non-conformité

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la désignation de l'organisme d'application si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'organisme ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements, à une autre règle de droit applicable ou à l'accord d'application;
- b) le ministre a donné à l'organisme l'occasion de remédier à la situation dans un délai déterminé qu'il estime raisonnable dans les circonstances;
- c) l'organisme n'a pas remédié à la situation à la satisfaction du ministre dans le délai imparti à l'alinéa b) et le ministre en a avisé le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem : effet sur le par. (1)

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de restreindre la capacité du lieutenant-gouverneur en conseil d'agir en vertu du paragraphe (1).

Révocation sur demande

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer la désignation de l'organisme d'application à sa demande, aux conditions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public.

Disposition transitoire

(5) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque la désignation de l'organisme d'application en vertu du présent article, il peut, par règlement, prévoir les questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la révocation.

Same

(6) If the Lieutenant Governor in Council revokes the designation of the administrative authority under this section, any licence that was valid on the day of the revocation remains valid until three months after the day that a new administrative authority is designated under subsection 2 (1).

Condition precedent for exercise of certain powers

9. The Minister may exercise a power under subsection 3 (4) or 4 (1) only if the Minister is of the opinion that it is advisable to exercise the power in the public interest because at least one of the following conditions is satisfied:

1. The exercise of the power is necessary to prevent serious harm to the interests of the public, home inspectors, owners or purchasers or other affected parties.
2. An event of force majeure has occurred.
3. The administrative authority is insolvent.
4. The number of members of the board is insufficient for a quorum.

ADMINISTRATIVE AUTHORITY**Criteria and directives re board members**

- 10.** (1) The Minister may, by order,
- (a) establish competency criteria for members of the board; and
 - (b) make rules about the nomination of members, the appointment or election process, the length of their terms and whether they may be reappointed or re-elected.

Competency criteria

(2) A person is qualified to be appointed or elected to the board only if he or she meets any competency criteria established under clause (1) (a).

Conflict

(3) In the event of conflict, an order made under subsection (1) prevails over a by-law or resolution of the administrative authority.

Board appointments

11. (1) The Minister may appoint one or more members to the board for a term specified in the appointment.

Majority

(2) The number of members appointed by the Minister shall not form a majority of the board.

Composition

- (3) The members appointed by the Minister may include,
- (a) representatives of home inspection interest groups; and

Idem

(6) Si le lieutenant-gouverneur en conseil révoque la désignation de l'organisme d'application en vertu du présent article, les permis qui sont valides le jour de la révocation demeurent valides pendant trois mois suivant le jour où un nouvel organisme d'application est désigné en vertu du paragraphe 2 (1).

Condition préalable à l'exercice de certains pouvoirs

9. Le ministre ne peut exercer un pouvoir prévu au paragraphe 3 (4) ou 4 (1) que s'il le juge souhaitable dans l'intérêt public parce qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. L'exercice du pouvoir est nécessaire pour empêcher qu'un préjudice grave soit causé aux intérêts du public, des inspecteurs d'habitations, des propriétaires ou des acquéreurs, ou d'autres parties concernées.
2. Un cas de force majeure est survenu.
3. L'organisme d'application est insolvable.
4. Le conseil ne compte pas suffisamment de membres pour former le quorum.

ORGANISME D'APPLICATION**Critères et directives : membres du conseil**

- 10.** (1) Le ministre peut, par arrêté :
- a) établir des critères de compétence pour les membres du conseil;
 - b) établir des règles concernant la mise en candidature des membres, le processus à suivre pour leur nomination ou leur élection, la durée de leur mandat et son renouvellement.

Critères de compétence

(2) Une personne n'a les qualités requises pour être nommée ou élue au conseil que si elle répond aux critères de compétence établis en vertu de l'alinéa (1) a), le cas échéant.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, l'arrêté visé au paragraphe (1) l'emporte sur tout règlement administratif ou toute résolution de l'organisme d'application.

Nominations au conseil

11. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs membres du conseil pour le mandat précisé dans l'acte de nomination.

Majorité

(2) Les membres nommés par le ministre ne doivent pas constituer la majorité du conseil.

Composition

- (3) Les membres nommés par le ministre peuvent comprendre :
- a) des représentants de groupes d'intérêts en inspection d'habitations;

- (b) representatives of other interests as the Minister determines.

Change in number of directors

12. The Minister may, by order, increase or decrease the number of members of the board.

Appointment of a chair

13. The Minister may appoint a chair from among the members of the board.

Public access to corporate by-laws

14. (1) The administrative authority shall make its corporate by-laws available for public inspection,

- (a) within the time and manner specified in the administrative agreement; or
- (b) within 10 days after the by-laws are made by the board, if no time is specified in the administrative agreement.

Access to compensation information

(2) The administrative authority shall make available to the public the prescribed information relating to the compensation for members of its board or officers or employees of the authority and relating to any other payments that it makes or is required to make to them, and shall do so in the prescribed manner.

Processes and procedures

(3) The administrative authority shall follow the prescribed processes and procedures with respect to providing access to the public to records of the authority and with respect to managing personal information contained in those records.

Employees

15. (1) Subject to the administrative agreement, the administrative authority may employ or retain the services of any qualified person to carry out any of its powers and duties under this Act or the regulations.

Not Crown employees

(2) The following persons are not employees of the Crown and shall not hold themselves out as such:

1. Persons who are employed or whose services are retained under subsection (1).
2. Members, officers and agents of the administrative authority.
3. Members of the board, including those appointed by the Minister.

Not Crown agency

16. (1) Despite the *Crown Agency Act*, the administrative authority is not an agent of the Crown for any purpose and shall not hold itself out as such.

- b) des représentants d'autres intérêts qu'il précise.

Modification du nombre d'administrateurs

12. Le ministre peut, par arrêté, augmenter ou réduire le nombre des membres du conseil.

Nomination du président

13. Le ministre peut nommer un président parmi les membres du conseil.

Règlements administratifs à la disposition du public

14. (1) L'organisme d'application met ses règlements administratifs à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter :

- a) dans le délai et de la manière précisés dans l'accord d'application;
- b) dans les 10 jours suivant leur adoption par le conseil, si aucun délai n'est précisé dans l'accord d'application.

Accès aux renseignements concernant la rémunération

(2) L'organisme d'application met à la disposition du public, de la manière prescrite, les renseignements prescrits concernant la rémunération des membres de son conseil, de ses dirigeants ou de ses employés et ceux concernant les autres paiements qu'il leur fait ou est tenu de leur faire.

Procédés et méthodes

(3) L'organisme d'application suit les procédés et les méthodes prescrits pour donner au public accès à ses dossiers et pour gérer les renseignements personnels contenus dans ces dossiers.

Employés

15. (1) Sous réserve de l'accord d'application, l'organisme d'application peut employer toute personne compétente, ou retenir ses services, pour exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes suivantes ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels :

1. Les personnes qui sont employées ou dont les services sont retenus en vertu du paragraphe (1).
2. Les membres, les dirigeants et les mandataires de l'organisme d'application.
3. Les membres du conseil, y compris ceux qui sont nommés par le ministre.

Non un organisme de la Couronne

16. (1) Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'organisme d'application n'est à aucune fin un mandataire de la Couronne et ne doit pas se faire passer pour tel.

Same

(2) The following persons are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as such:

1. Persons who are employed or whose services are retained by the administrative authority.
2. Members, officers and agents of the administrative authority.
3. Members of the board, including those appointed by the Minister.

No personal liability, Crown employee

17. (1) No action or other proceeding shall be instituted against an employee of the Crown for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Act or the regulations or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the duty.

Tort by Crown employee

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an employee of the Crown to which it would otherwise be subject.

No Crown liability

18. (1) No cause of action arises against the Crown as a direct or indirect result of any act or omission that a person who is not an employee or agent of the Crown takes or makes in the execution or intended execution of any of the person's powers or duties under this Act or the regulations.

No proceeding

(2) No action or other proceeding for damages, including but not limited to a proceeding for a remedy in contract, restitution, tort or trust, shall be instituted against the Crown in connection with any cause of action described in subsection (1).

Indemnification of the Crown

19. The administrative authority shall indemnify the Crown, in accordance with the administrative agreement, in respect of damages and costs incurred by the Crown for any act or omission of the authority or its members, officers, directors, employees or agents in the execution or intended execution of their powers and duties under this Act, the regulations or the administrative agreement.

Idem

(2) Les personnes suivantes ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels :

1. Les personnes qui sont employées par l'organisme d'application ou dont celui-ci retient les services.
2. Les membres, les dirigeants et les mandataires de l'organisme d'application.
3. Les membres du conseil, y compris ceux qui sont nommés par le ministre.

Immunité : employés de la Couronne

17. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un employé de la Couronne pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction que lui confèrent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de la fonction.

Délit civil commis par un employé de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un employé de la Couronne.

Immunité de la Couronne

18. (1) Aucune cause d'action contre la Couronne ne résulte directement ou indirectement d'un acte accompli ou d'une omission faite, dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs ou fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, par une personne qui n'est pas un employé ou un mandataire de la Couronne.

Aucune instance

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances pour dommages-intérêts, notamment les instances dans lesquelles il est demandé un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, qui sont introduites contre la Couronne relativement à toute cause d'action visée au paragraphe (1).

Indemnisation de la Couronne

19. L'organisme d'application indemnise la Couronne, conformément à l'accord d'application, à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte accompli ou d'une omission faite, par l'organisme ou ses membres, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi, des règlements ou de l'accord d'application.

No personal liability, board members and others

20. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a person mentioned in subsection (2), for an act done in good faith in the execution or intended execution of any of the person's powers or duties under this Act or the regulations or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Same

- (2) Subsection (1) applies to,
- (a) members of the board;
 - (b) persons who perform functions under this Act or the regulations as employees, agents or officers of the administrative authority or as persons whose services it retains;
 - (c) individuals who perform functions under this Act or the regulations.

Liability of administrative authority

(3) Subsection (1) does not relieve the administrative authority of liability to which it would otherwise be subject.

Not public money

21. (1) The money that the administrative authority collects in carrying out its powers and duties under this Act or the regulations is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Same

(2) The administrative authority may use the money described in subsection (1) to carry out activities in accordance with its objects, subject to any restrictions in this Part.

Audit

22. (1) The Auditor General appointed under the *Auditor General Act* may conduct an audit of the administrative authority, other than an audit required under the *Corporations Act*.

Access to records and information

(2) If the Auditor General conducts an audit under subsection (1), the administrative authority shall give the Auditor General and employees of the Auditor General access to all records and other information required to conduct the audit.

Reports

23. (1) The board shall report to the Minister on its activities and financial affairs as they relate to this Act and the administrative agreement.

Immunité : membres du conseil et autres personnes

20. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi du pouvoir ou de la fonction.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :
- a) les membres du conseil;
 - b) les personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements en qualité d'employés, de mandataires ou de dirigeants de l'organisme d'application ou de personnes dont elle retient les services;
 - c) les particuliers qui exercent des fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements.

Responsabilité de l'organisme d'application

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager l'organisme d'application de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

Non des deniers publics

21. (1) Les sommes que l'organisme d'application perçoit dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Idem

(2) L'organisme d'application peut utiliser les sommes visées au paragraphe (1) pour exercer des activités conformément à ses objets, sous réserve de toute restriction imposée par la présente partie.

Vérification

22. (1) Le vérificateur général nommé en application de la *Loi sur le vérificateur général* peut effectuer une vérification de l'organisme d'application, à l'exclusion d'une vérification exigée par la *Loi sur les personnes morales*.

Accès aux dossiers et renseignements

(2) Lorsque le vérificateur général effectue une vérification en vertu du paragraphe (1), l'organisme d'application lui donne, ainsi qu'à ses employés, accès à tous les dossiers et autres renseignements nécessaires à cette fin.

Rapports

23. (1) Le conseil présente au ministre un rapport sur ses activités et sa situation financière dans la mesure où elles sont liées à la présente loi et à l'accord d'application.

Form and contents

(2) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the information that the Minister requires.

Time for reports

(3) The board shall prepare the report for each year and at the other times that the Minister specifies.

Appointment of Registrar

24. The board shall appoint a Registrar who shall perform the duties assigned to the Registrar under this Act.

PART III HOME INSPECTION LICENCE

Application for licence

25. (1) An individual may apply to the Registrar in the prescribed form for a licence.

Issuance of licence

(2) Subject to section 26, the Registrar shall issue a licence to any applicant who meets the prescribed requirements and who pays the prescribed fee.

Expiration of licence

(3) A licence expires as prescribed by the regulations.

Renewal of licence

(4) Subject to section 26, the Registrar shall renew a licence on the day it expires if the licensee has paid the prescribed renewal fee.

Revocation, suspension or refusal to renew licence

26. (1) The Registrar may revoke, suspend or refuse to issue or renew a licence if the licensee breaches a condition of the licence or no longer meets the prescribed requirements for issuance of a licence.

Registrar's proposed order

(2) If the Registrar intends to revoke, suspend or refuse to issue or renew a licence, the Registrar shall serve notice of the proposed order, together with written reasons, on the applicant or licensee.

Right to hearing

(3) The notice of the proposed order shall inform the applicant or licensee that the person is entitled to a hearing before the Tribunal.

Request for hearing

(4) To request a hearing, the applicant or licensee shall serve a written request on the Registrar and the Tribunal within 15 days after the Registrar serves the notice of the proposed order.

If no hearing

(5) The Registrar may make the proposed order, if the applicant or licensee does not request a hearing within the allowed time.

Forme et teneur du rapport

(2) Le rapport est rédigé sous une forme que le ministre estime acceptable et contient les renseignements qu'il exige.

Fréquence des rapports

(3) Le conseil prépare le rapport chaque année et aux autres moments précisés par le ministre.

Nomination du registrateur

24. Le conseil nomme un registrateur qui remplit les fonctions que lui attribue la présente loi.

PARTIE III PERMIS D'INSPECTION D'HABITATIONS

Demande de permis

25. (1) Un particulier peut demander un permis au registrateur selon le formulaire prescrit.

Délivrance du permis

(2) Sous réserve de l'article 26, le registrateur délivre un permis à l'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences prescrites et acquitte les droits prescrits.

Expiration du permis

(3) Le permis expire à la date que prescrivent les règlements.

Renouvellement du permis

(4) Sous réserve de l'article 26, le registrateur renouvelle le permis le jour de son expiration si le titulaire de permis a acquitté les droits de renouvellement prescrits.

Révocation, suspension ou refus de renouvellement du permis

26. (1) Le registrateur peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis si le titulaire de permis ne respecte pas une condition du permis ou ne satisfait plus aux exigences prescrites pour la délivrance du permis.

Ordonnance envisagée par le registrateur

(2) S'il envisage de révoquer, de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, le registrateur signifie un avis écrit motivé de l'ordonnance envisagée à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

Droit d'audience

(3) L'avis de l'ordonnance envisagée informe l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qu'il a droit à une audience devant le Tribunal.

Demande d'audience

(4) Pour demander une audience, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis signifie une demande écrite à cet effet au registrateur et au Tribunal dans les 15 jours qui suivent la signification par le registrateur de l'avis de l'ordonnance envisagée.

Absence d'audience

(5) Le registrateur peut prendre l'ordonnance envisagée si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne demande pas d'audience dans le délai imparti.

Hearing

(6) If the person requests a hearing, the Tribunal shall schedule and hold the hearing.

Order of Tribunal

(7) After holding a hearing, the Tribunal may, by order,

- (a) confirm or set aside the proposed order;
- (b) direct the Registrar to take the action that the Tribunal considers the Registrar ought to take to give effect to the purposes of this Act.

Discretion of Tribunal

(8) In making an order, the Tribunal may substitute its opinion for that of the Registrar.

Conditions of order

(9) The Tribunal may attach conditions to its order that it considers appropriate.

Licence conditions

27. Every licence is subject to the following conditions:

1. The licensee must meet the prescribed standard of practice.
2. The licensee must comply with the code of ethics established in the regulations.
3. The licensee must maintain the minimum insurance requirements set out in the regulations.
4. The licensee must meet any other conditions prescribed by the regulations.

PART IV OFFENCES

Licence required to perform home inspection

28. (1) No person shall perform a home inspection without a licence.

Title protection

- (2) No person shall, through an entity or otherwise,
 - (a) take or use the designation “Licensed Home Inspector” or “inspecteur d’habitations titulaire d’un permis”, or the initials “L.H.I.” or “I.H.T.P.”;
 - (b) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the person is a Licensed Home Inspector; or
 - (c) otherwise hold himself or herself out as a Licensed Home Inspector.

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of

Audience

(6) Si la personne demande une audience, le Tribunal tient l’audience après en avoir fixé les date et heure.

Ordonnance du Tribunal

(7) Après avoir tenu l’audience, le Tribunal peut, par ordonnance, faire ce qui suit :

- a) confirmer ou annuler l’ordonnance envisagée;
- b) enjoindre au registrateur de prendre les mesures qu’il devrait prendre, selon le Tribunal, pour réaliser l’objet de la présente loi.

Discretion du Tribunal

(8) Lorsqu’il rend une ordonnance, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du registrateur.

Conditions de l’ordonnance

(9) Le Tribunal peut assortir son ordonnance des conditions qu’il estime appropriées.

Conditions des permis

27. Les permis sont assortis des conditions suivantes :

1. Le titulaire de permis doit satisfaire à la norme d’exercice prescrite.
2. Le titulaire de permis doit observer le code de déontologie établi par les règlements.
3. Le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences minimales en matière d’assurance énoncées dans les règlements.
4. Le titulaire de permis doit satisfaire aux autres conditions prescrites par les règlements.

PARTIE IV INFRACTIONS

Permis exigé pour réaliser l’inspection d’une habitation

28. (1) Nul ne doit réaliser l’inspection d’une habitation sans permis à cet effet.

Protection du titre

- (2) Il est interdit à quiconque de faire, par l’intermédiaire d’une entité ou d’une autre façon, ce qui suit :
 - a) prendre ou utiliser la désignation de «inspecteur d’habitations titulaire d’un permis» ou «Licensed Home Inspector», ou le sigle «I.H.T.P.» ou «L.H.I.»;
 - b) prendre ou utiliser tout terme, titre ou sigle ou toute désignation ou description laissant entendre qu’il est inspecteur d’habitations titulaire d’un permis;
 - c) se faire passer d’une autre façon comme inspecteur d’habitations titulaire d’un permis.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de

not more than \$10,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

PART V REGULATIONS

Regulations

29. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any person or class of persons from any provision of this Act and attaching conditions to the exemption;
- (b) prescribing types of inspections to be included in or excluded from the definition of “home inspection”;
- (c) establishing a code of ethics for the purposes of paragraph 2 of section 27;
- (d) prescribing anything that, under this Act, may or must be prescribed or done by regulation;
- (e) providing for and governing the appointment of inspectors;
- (f) authorizing and governing inspections that may be performed by inspectors for the purpose of determining whether a licensee has met his or her licence conditions;
- (g) establishing and governing a complaints process with respect to licensees;
- (h) governing the disclosure of the names of licensees and other information concerning the licensees;
- (i) requiring the Registrar to make available to the public the names of licensees and prescribing the form and manner in which the names of licensees are made available;
- (j) prescribing other information in respect of licensees that may be made available to the public;
- (k) governing the insurance that licensed home inspectors must have, including,
 - (i) prescribing the types of insurance they must have, which must include coverage for errors, omissions and commercial general liability,
 - (ii) prescribing the minimum amounts for which they must be insured under each type of insurance, and
 - (iii) authorizing the board to arrange for and administer group insurance that may be made available to licensed home inspectors;
- (l) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act;

culpabilité, d’une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l’infraction se commet ou se poursuit.

PARTIE V RÈGLEMENTS

Règlements

29. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l’application d’une disposition de la présente loi et assortir l’exemption de conditions;
- b) prescrire des types d’inspections à inclure ou à exclure de la définition de «inspection d’habitations»;
- c) établir un code de déontologie pour l’application de la disposition 2 de l’article 27;
- d) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme pouvant ou devant être prescrit ou fait par règlement;
- e) prévoir et régir la nomination d’inspecteurs;
- f) autoriser et régir les inspections qui peuvent être effectuée par des inspecteurs afin de déterminer si le titulaire de permis a satisfait ou non aux conditions de son permis;
- g) mettre sur pied et régir un processus de traitement des plaintes relatives aux titulaires de permis;
- h) régir la divulgation du nom des titulaires de permis et d’autres renseignements les concernant;
- i) exiger que le registrateur mette à la disposition du public le nom des titulaires de permis et prescrire la forme sous laquelle et la manière dont il doit le faire;
- j) prescrire les autres renseignements concernant les titulaires de permis qui peuvent être mis à la disposition du public;
- k) régir l’assurance que les inspecteurs d’habitations titulaires d’un permis doivent souscrire, y compris :
 - (i) prescrire les types d’assurance qu’ils doivent souscrire, lesquels doivent comprendre une garantie pour des erreurs et des omissions de même qu’une assurance de responsabilité civile générale,
 - (ii) prescrire la somme minimale assurée qu’ils doivent souscrire pour chaque type d’assurance,
 - (iii) autoriser le conseil à prendre des mesures pour qu’une assurance collective puisse être offerte aux inspecteurs d’habitations titulaires d’un permis et à l’administrer;
- l) régir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi;

- (m) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Delegation

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, delegate to the board the power to make some or all of the regulations under subsection (1), subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

PART VI OTHER AMENDMENTS

Amendments to this Act

30. (1) Clause 7 (b) is amended by striking out “the Corporations Act” at the beginning and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Same

(2) Subsection 22 (1) is amended by striking out “the Corporations Act” at the end and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

31. Subsection 11 (1) of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* is amended by adding the following:

Licensed Home Inspectors Act, 2016

Ontario Labour Mobility Act, 2009

32. Table 1 to the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is amended by adding the following item:

32.0.1	<i>Licensed Home Inspectors Act, 2016</i>	The administrative authority, as defined in section 1 of the authorizing statute
--------	---	--

PART VII COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

33. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 30 comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Short title

34. The short title of this Act is the *Licensed Home Inspectors Act, 2016*.

- m) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déléguer au conseil le pouvoir de prendre, sous réserve de son approbation, certains ou la totalité des règlements visés au paragraphe (1).

PARTIE VI AUTRES MODIFICATIONS

Modifications à la présente loi

30. (1) L'alinéa 7 b) est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Idem

(2) Le paragraphe 22 (1) est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

31. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* est modifié par adjonction de :

Loi de 2016 sur les inspecteurs d'habitations titulaires d'un permis

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre

32. Le tableau 1 de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre* est modifié par adjonction du point suivant :

32.0.1	<i>Loi de 2016 sur les inspecteurs d'habitations titulaires d'un permis</i>	Organisme d'application au sens de l'article 1 de la loi habilitante
--------	---	--

PARTIE VII ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 30 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

34. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur les inspecteurs d'habitations titulaires d'un permis*.